
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2041/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 11/07/2019

Affaire :

Madame MALAN CHRISTEL
(La SPCA LEX WAYS)

Contre

La Société UNIVERSAL MUSIC
AFRICA, en abrégé « UMA »

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée
du défaut de tentative de
règlement amiable soulevée ;

Ordonne la poursuite de la
procédure ;

Renvoie la cause et les parties à
l'audience du 18 juillet 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame MALAN CHRISTEL, née le 25 octobre 1971 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, financière, demeurant à Cocody Mermoz, 08 BP 4106 Abidjan 08, Tel : 07 08 27 98 ;

Demanderesse représentée par son conseil, **la SPCA LEX WAYS**, sise à Abidjan, Cocody II Plateaux, Villa RIVER FOREST, 101 rue 41, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tel : 22 52 60 77, 22 41 29 89, 22 41 29 70 ; e-mail : info@lexwaysci.com; Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'une part ;

Et

La Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA, en abrégé « UMA », Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de 10.000.000 F CFA dont le siège social est à la Green buro, Cocody rue Viviane, 08 BP 2037 Abidjan 08, Tel : 22 48 47 00, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-2014-B-12241 CC 1424776 V, représentée par Monsieur Moussa SOUBOUNOU, son représentant légal ;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 janvier 2019 pour l'audience du 13 juin 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue sur la forme le 11 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Mai 2019, Madame MALAN CHRISTEL a fait servir assignation à la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- constater qu'il y a eu enrichissement sans cause au profit de la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA ;
- constater son appauvrissement ;
- par conséquent, condamner la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA au paiement de la somme 78.000.000 FCFA à titre de contrepartie financière ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame MALAN CHRISTEL expose que la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA, dans sa phase d'installation et avant de parvenir à sa pleine capacité juridique, a usé de ses compétences depuis Juin 2016 jusqu'à fin 2017, en qualité de Directeur financier ;

Elle indique qu'à ce titre, elle a assumé pour le compte de la défenderesse, des engagements importants, allant de la validation d'opérations complexes jusqu'à l'émission de chèques et à la gestion des ressources humaines ;

Cependant, précise-t-elle, elle n'a jamais reçu la moindre contrepartie financière de la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA qui a fait l'économie de l'embauche d'un Directeur financier en bonne et due forme pour s'enrichir à son détriment ;

Elle fait donc valoir que la défenderesse s'est enrichie à son détriment ;

C'est pourquoi, elle sollicite que cette dernière soit condamnée à lui payer la somme de 78.000.000 FCFA à titre de contrepartie financière ;

En réplique, la Société UNIVERSAL MUSIC AFRICA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle explique que le courrier aux fins de tentative de règlement amiable qui a été produit au dossier et qui a servi à une première procédure ayant abouti à une décision, ne peut être valable pour la présente instance ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui régleme désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.*

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant et ne peut prendre la forme que d'un mandat spécial ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier avec pour objet « invitation à tentative de règlement amiable avant saisine judiciaire » en date du 17 Juillet 2018 ;

La défenderesse fait valoir qu'un tel courrier qui a servi à une première procédure ayant abouti à une décision ne peut être valable pour la présente instance ;

Toutefois, le Tribunal fait observer que la régularité du courrier susmentionné n'a nullement été remise en cause et que le présent litige oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités ;

En outre, aucune disposition légale ne prévoit qu'en pareille situation le courrier est frappé de péremption de sorte qu'il ne saurait servir à une nouvelle procédure ;

Au demeurant, le courrier en cause invite bien à une tentative de conciliation avant la saisine du tribunal ;

C'est donc en pure perte que, se fondant sur ce moyen, la défenderesse tente de faire obstacle à la recevabilité de la présente action ;

Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir soulevée et d'ordonner la poursuite de la présente procédure ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver

les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 juillet 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **3.1.2019**

REGISTRE A / Vol. **1836** F° **159**

N° **1836** Bord. **1836**

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]